

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
12	Arrêté de circulation pour occupation temporaire du domaine public sur l'ensemble de la Commune du 20 mars au 29 octobre 2023	27/02/2023

**Le Maire de la Commune de JARDIN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'inspecter l'ensemble des regards, grilles, et ouvrages divers sur l'ensemble de la commune du 20 mars au 29 octobre 2023.

**Vu** la demande des entreprises HYDRACOS et SAFEGE.

**Vu** l'intérêt général ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1er :**

La circulation pourra se faire en alternance ponctuellement sur toutes les zones de travaux sur l'ensemble de la commune de Jardin

Le stationnement pourra être interdit sur certaines zones de travaux sur l'ensemble de la commune de Jardin

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des entreprises HYDRACOS et SAFEGE.

**Article 2 :**

L'adjoint à la voirie de la Mairie de Jardin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et publié au registre des arrêtés de la Mairie de Jardin.

**Article 3 :**

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Jardin le 27 février 2023

Jean Pierre HUGUET,

Adjoint à la voirie,

